



Alex Traus mis
au GS
Valenciennois

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. A.C.G.R. des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à ROSULT**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1981 complété le 15 mai 2002 autorisant la S.A. A.C.G.R. (Atelier de construction et de Galvanisation de Rosult) à exploiter un atelier de traitement de surface 1, Place de la gare à ROSULT

VU le rapport en date du 17 décembre 2002 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 mars 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La société ACGR, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est implanté place de la gare à Rosult (59230), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour poursuivre l'exploitation des installations implantées à cette même adresse.

ARTICLE 2

Les investigations prescrites par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2002 sont complétées par des analyses des sédiments du courant Balory.

L'exploitant est tenu de prélever 2 échantillons de sédiments de part et d'autre de l'ouvrage qui traverse la voie ferrée (soit 4 échantillons au total).

De chaque côté de cet ouvrage, un prélèvement sera réalisé en fond de fossé et le second sera représentatif des sédiments implantés à hauteur de la surface de l'eau au moment de l'incident de pollution.

ARTICLE 3

Les paramètres analysés sur ces 4 échantillons de sédiments seront ceux visés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2002.

ARTICLE 4

Ces investigations complémentaires devront être menées suivant l'échéancier décrit à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2002.

ARTICLE 5

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

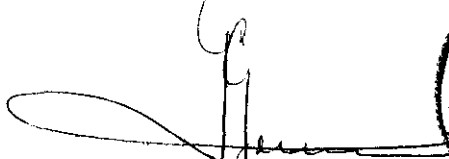
- Monsieur le maire de ROSULT,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

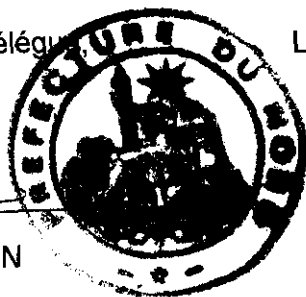
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ROSULT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 10 avril 2003

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué


Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX